




Informations de base	
2008/0208(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Mécanisme de soutien financier des balances des paiements des États membres Modification Règlement (EC) No 332/2002 2001/0062(CNS) Subject 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'intérêt	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	BERÈS Pervenche (PSE)	07/11/2008
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2911	2008-12-02
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires économiques et financières	ALMUNIA Joaquín	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
31/10/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0717 	Résumé
17/11/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/11/2008	Vote en commission		
17/11/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0450/2008	
18/11/2008	Débat en plénière	CRE link	
20/11/2008	Décision du Parlement	T6-0560/2008	Résumé

20/11/2008	Résultat du vote au parlement		
02/12/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
02/12/2008	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/0208(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 332/2002 2001/0062(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/6/69315

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE415.228	12/11/2008	
Amendements déposés en commission		PE415.314	13/11/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0450/2008	17/11/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0560/2008	20/11/2008	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2008)0717	31/10/2008	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2008)7295	12/12/2008	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2008/0077 JO C 328 23.12.2008, p. 0001	25/11/2008	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Mécanisme de soutien financier des balances des paiements des États membres

2008/0208(CNS) - 02/12/2008 - Acte final

OBJECTIF : relever le plafond d'assistance disponible au titre du mécanisme de soutien de l'UE pour l'aide à moyen terme à la balance des paiements en cas de difficulté financière d'un État membre hors zone euro.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1360/2008 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 332/2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres.

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement pour relever le plafond d'assistance disponible au titre du mécanisme de soutien de l'UE pour l'aide à moyen terme à la balance des paiements en cas de difficulté financière d'un État membre hors zone euro.

Le texte modifie le règlement 332/2002/CE, sur lequel le mécanisme est fondé, afin d'accroître l'enveloppe totale de prêts disponible de 12 milliards EUR actuellement à **25 milliards EUR**. Le mécanisme de soutien ne concerne que les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro.

Il faut noter que le nombre d'États membres ne faisant pas partie de la zone euro – 11 en 2009, contre 3 lorsque le mécanisme a été créé en 2002 – influe sur la demande éventuelle d'un soutien à moyen terme. Ce mécanisme a été utilisé le 4 novembre 2008 pour l'octroi à la Hongrie d'un prêt s'élevant à 6,5 milliards EUR.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/01/2009.

Mécanisme de soutien financier des balances des paiements des États membres

2008/0208(CNS) - 20/11/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 524 voix pour, 13 voix contre et 6 abstentions, une résolution législative approuvant, sous réserve d'amendements, la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Pervenche **BERES**, au nom de la commission des affaires économiques et monétaires.

Les amendements adoptés suivant la procédure de consultation sont les suivants :

- les députés soulignent que dans des situations exceptionnelles pouvant nécessiter une réaction rapide de la part de la Communauté à des changements majeurs de l'environnement financier, le Parlement européen, les États membres au sein du Conseil et la Commission devraient agir rapidement pour veiller à ce que la confiance des marchés ne soit pas entamée ;
- le Conseil devrait examiner, tous les deux ans et plus fréquemment s'il y a lieu, sur la base d'un rapport de la Commission, après consultation du Parlement européen et sur avis du comité économique et financier, si le mécanisme mis en place demeure adapté dans son principe, dans ses modalités et dans ses plafonds aux besoins qui ont conduit à sa création.

Mécanisme de soutien financier des balances des paiements des États membres

2008/0208(CNS) - 25/11/2008 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 332/2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres.

Le 12 novembre 2008, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du Conseil de l'Union européenne portant sur la proposition de règlement susmentionnée.

Le règlement actuellement en vigueur, adopté en février 2002, a abaissé à 12 milliards EUR le plafond de 16 milliards EUR qui avait été fixé par le règlement antérieur. La BCE considère que, dans les circonstances financières actuelles, la probabilité que les États membres n'appartenant pas à la zone euro sollicitent un soutien en vertu du mécanisme de soutien financier à moyen terme est plus forte que ce qui avait été envisagé antérieurement, et que les demandes de soutien formulées par ces États sont susceptibles de porter sur des montants bien plus élevés que ce qui avait été prévu en 2002.

La BCE estime par conséquent que, eu égard aux évolutions économiques et financières internationales, la demande de soutien potentielle pourrait dépasser le plafond actuel de 12 milliards EUR. Elle est donc favorable à une augmentation du plafond à hauteur de 25 milliards EUR, afin de permettre à la Communauté de répondre aux éventuelles demandes de soutien financier.

Procédure de révision du plafond du mécanisme : le règlement proposé introduirait un nouveau paragraphe 3 à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 332/2002, en vertu duquel la Commission serait habilitée à réviser le plafond après avis du comité économique et financier (CEF) tant en ce qui concerne l'urgence de la révision du plafond que le montant révisé du plafond lui-même.

La BCE est très préoccupée quant au caractère approprié de la procédure proposée. D'une part, elle estime que l'urgence ne justifie pas l'introduction de cette nouvelle procédure. D'autre part, elle a des doutes quant à la légalité de la délégation de ce pouvoir à la Commission.

Par conséquent, la BCE est favorable à la **suppression de l'introduction de cette nouvelle procédure** dans le règlement. Cette approche est également suggérée par la résolution du Parlement européen sur cette question et a été envisagée pendant les travaux préparatoires menés par le Conseil sur le règlement proposé.

Mécanisme de soutien financier des balances des paiements des États membres

2008/0208(CNS) - 31/10/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : augmenter fortement le plafond de l'encours en principal des prêts pouvant être accordés aux États membres, fixé dans le règlement (CE) n° 332/2002, eu égard à la crise financière globale actuelle.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : le règlement (CE) 332/2002 établit un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements qui remplace un autre mécanisme mis en place par le règlement n° 1969/88 du Conseil. Ce mécanisme met en œuvre les dispositions de l'article 119 du traité, au titre desquelles la Communauté peut accorder un concours mutuel en cas de difficultés ou de menace grave de difficultés dans la balance des paiements d'un État membre, provenant soit d'un déséquilibre global de la balance, soit de la nature des devises dont il dispose, pour autant que cet État membre n'appartienne pas à la zone euro.

Le règlement susmentionné adopté en février 2002, a abaissé le seuil fixé par le règlement antérieur, le faisant passer de 16 à 12 milliards EUR. Cette décision s'expliquait par la forte réduction du nombre de destinataires possibles, l'Union européenne ne comptant alors que trois pays hors de la zone euro.

L'évolution du contexte financier international amène aujourd'hui à conclure qu'il pourrait être insuffisant au cas où plusieurs États membres auraient besoin d'un soutien financier à moyen terme important de la part de la Communauté. Il est donc proposé de **porter ce plafond à 25 milliards EUR** afin d'augmenter nettement la capacité de l'Union européenne à répondre aux besoins éventuels des États membres hors de la zone euro.

Il est en outre proposé **d'établir une procédure spécifique de révision du plafond** lorsqu'une telle décision doit être prise d'urgence, la procédure existante n'autorisant une révision du règlement n° 332/2002 que conformément à la procédure prévue à l'article 308 du traité, qui ne permet pas de réagir assez rapidement en cas de fluctuations d'ampleur anormale sur les marchés. La Commission devrait être habilitée par le Conseil à décider d'une révision du plafond, après avis du comité économique et financier (CEF) tant concernant le caractère urgent de la révision que le nouveau plafond à introduire. La procédure de révision normale serait maintenue en cas de révision n'ayant pas un caractère d'urgence ou lorsque le CEF rend un avis négatif, soit en ce qui concerne l'emploi de la procédure d'urgence, soit en ce qui concerne le nouveau plafond proposé.